

Pour l'élection des membres des assemblées populaires de wilayas, les bulletins de vote sont de dimension uniforme.

Pour l'élection des membres des assemblées populaires communales, la dimension des bulletins de vote varie en fonction du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale.

Le format des bulletins de vote et les autres caractéristiques techniques sont déterminés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 3. — Pour l'élection des membres des assemblées populaires communales, le bulletin de vote est confectionné avec du papier de couleur blanche.

Pour l'élection des membres des assemblées populaires de wilayas, le bulletin de vote est confectionné avec du papier de couleur bleue.

Art. 4. — Les bulletins de vote mis à la disposition des électeurs doivent comporter :

- la nature de l'élection,
- la circonscription électorale concernée,
- la date de l'élection,
- la dénomination du parti politique sous l'égide duquel la liste est présentée, en langue arabe et en caractères latins,
- l'identification de la liste des candidats indépendants par la mention "liste indépendante",
- les noms et prénoms des candidats titulaires ainsi que ceux des suppléants de la liste, en langue arabe et en caractères latins,
- l'impression, en noir et blanc, de la photographie d'identité du président du parti ou de son premier responsable pour les listes de candidats présentées sous l'égide d'un parti politique,
- l'impression, en noir et blanc, de la photographie d'identité de chacun des présidents ou premiers responsables des partis politiques pour les listes de candidats présentées sous l'égide de plusieurs partis politiques,
- l'impression, en noir et blanc, de la photographie d'identité du candidat tête de liste pour les listes de candidats indépendants.

Art. 5. — L'administration de la wilaya assure l'envoi et le dépôt des bulletins de vote au niveau de chaque bureau de vote avant l'ouverture du scrutin.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret seront précisées en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 02-282 du 25 Joumada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002 portant institution de la nomenclature algérienne des activités et des produits.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, portant plan comptable national, ensemble les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 20 septembre 1975, modifiée et complétée, relative au code de commerce ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu le décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique, notamment ses articles 7, 12, 13 et 17 ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1416 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu le décret n° 71-134 du 13 mai 1971 portant réglementation de la coordination et de l'obligation statistique ;

Vu le décret n° 80-137 du 10 mai 1980 instituant la nomenclature des activités économiques et des produits ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-159 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant réaménagement des statuts de l'office national des statistiques ;

Vu le décret exécutif n° 95-160 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil national de la statistique ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer la nomenclature algérienne des activités et des produits, dénommée par abréviation NAP2000, destinée à normaliser l'information statistique sur les activités et les produits.

Art. 2. — La nomenclature est composée de deux volumes permettant une codification des activités et des biens et services qui en résultent :

- * la nomenclature algérienne des activités (NAA)
- * la nomenclature algérienne des produits (NPA).

Art. 3. — La nomenclature algérienne des activités (NAA) est structurée comme suit :

— un premier niveau comportant des rubriques identifiées par un code alphabétique (sections), dont le nombre est de 17 sections ;

— un niveau intermédiaire comportant des rubriques identifiées par un code alphabétique à deux caractères (sous-sections), dont le nombre est de 31 sous-sections ;

— un deuxième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à deux chiffres (divisions), dont le nombre est de 60 divisions ;

— un troisième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à trois chiffres (groupes), dont le nombre est de 240 groupes ;

— un quatrième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à quatre chiffres (classes), dont le nombre est de 559 classes.

La liste des codes étant listée en annexe jointe à l'original du présent décret.

Art. 4. — La nomenclature algérienne des produits (NPA) est structurée comme suit :

Outre les quatre niveaux composant la structure de la NAA, la nomenclature des produits se compose de deux autres niveaux permettant la codification des produits issus d'une activité :

— un cinquième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à cinq chiffres (catégories).

— un sixième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à six chiffres (sous-catégories).

Art. 5. — Toutes les classifications statistiques concernant les activités économiques exercées par les personnes morales et les personnes physiques doivent être établies conformément à la nomenclature algérienne des activités et des produits (NAP2000).

Art. 6. — Les personnes physiques et morales visées à l'article 5 ci-dessus peuvent adopter des nomenclatures spécifiques en prévoyant des tables de correspondance après consultation de l'office national des statistiques.

Art. 7. — Toutes propositions de modification de la nomenclature doivent être soumises au conseil national de la statistique conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 8. — La nomenclature annexée à l'original du présent décret sera mise à la disposition de tout opérateur qui en exprimera le besoin auprès de l'office national des statistiques.

En outre une large diffusion sera assurée par ledit office.

Art. 9. — Le passage de l'ancienne à la nouvelle nomenclature sera assuré par une table de correspondance mise au point par l'office national des statistiques.

Cette table sera mise à la disposition des détenteurs de fichiers dont l'activité est codifiée sur la base de la nomenclature des activités et des produits de 1980.

Art. 10. — Les dispositions du décret n° 80-137 du 10 mai 1980 instituant la nomenclature des activités économiques et des produits, susvisé, sont abrogées.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002.

Ali BENFLIS.



Décret exécutif n° 02-283 du 25 Jomada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002 complétant le décret n° 81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété, portant création et fixant les statuts des instituts islamiques de formation des cadres du culte.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété, portant création et fixant les statuts des instituts islamiques de formation des cadres du culte ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 92-124 du 28 mars 1992, complété, portant régime des études dans les instituts islamiques de formation des cadres du culte ;